

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE DE FORMATION**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :**  
**« OUVRIER CARRELEUR »**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR DE QUALIFICATION**

<p><b>CODE : 33 30 10 U12 D1</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 302</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
---

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2003**  
**sur avis conforme de la Commission de concertation**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :  
« OUVRIER CARRELEUR »  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR DE QUALIFICATION**

## **1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

### **1.2. Finalités particulières**

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'utiliser les capacités terminales des unités de formation déterminantes composant la section.

Cette unité de formation vise à vérifier si le futur ouvrier carreleur est capable d'intégrer des pratiques et des savoirs technologiques de base dans une perspective d'insertion professionnelle lors d'une épreuve théorique et pratique.

## **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

Sans objet

## **3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION**

3.1. Etudiant : 60 périodes

3.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

<b>3.1. Dénomination des cours</b>	<b>Classement</b>	<b>Code U</b>	<b>Nombre de périodes par groupe d'étudiants</b>
Préparation de l'épreuve intégrée de la section : « Ouvrier carreleur »	PP	O	36
Epreuve intégrée de la section : « Ouvrier carreleur »	CT	I	4
Total des périodes			40

## **4. PROGRAMME**

### **4.1. Programme des étudiants**

L'étudiant sera capable :

*conformément au cahier des charges impliquant un projet de carrelage, en respectant les consignes de sécurité et les temps impartis, à partir d'un projet de carrelage choisi par lui-même et /ou par le chargé de cours et avalisé par le Conseil des Etudes,*

- ◆ d'établir un plan de calpinnage de l'ouvrage ;
- ◆ de constituer un dossier technique regroupant les informations liées au projet ;
- ◆ de réaliser le projet de carrelage.

### **4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement**

L'étude du projet se fera sous l'accompagnement d'un ou de plusieurs chargés de cours qui devront :

- ◆ communiquer à l'étudiant les critères d'évaluation du Conseil des Etudes ;
- ◆ vérifier régulièrement le bon déroulement du projet ;
- ◆ donner des conseils dans la recherche de la documentation technique ;
- ◆ conseiller l'étudiant pour la présentation orale de son projet ;
- ◆ proposer les critères de présentation du projet au Conseil des Etudes.

## **5. CAPACITES TERMINALES**

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

*en respectant les délais imposés par le Conseil des Etudes pour la remise du dossier technique et la réalisation de l'ouvrage, de manière autonome et dans le respect du cahier des charges,*

- ◆ de réaliser l'ouvrage de carrelage en respectant les règles de sécurité et d'hygiène ;
- ◆ de défendre oralement sa réalisation pratique et son dossier technique.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la qualité du travail effectué,
- ◆ le choix des techniques mises en œuvre.

## **6. CHARGE DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du carrelage.

## **7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Sans objet.